



Question écrite n° 2884

Quelles procédures pour le renouvellement des infrastructures souterraines ?

Les services de l'Etat ont écrit aux communes et bureaux d'ingénieurs pour apporter des précisions quant aux procédures applicables pour la construction et l'aménagement des routes communales. Dans ce courrier, il est indiqué que lorsque les travaux concernent uniquement le renouvellement des infrastructures souterraines et du revêtement de surface un plan de route est néanmoins exigé.

La Loi sur la construction et l'entretien de routes, du 26 octobre 1978 (LCR), précise uniquement à son article 38 que les aménagements de route font l'objet d'une procédure de plan spécial. Il n'est nullement fait référence à des renouvellements de simples d'infrastructures souterraines. Jusqu'à ce jour, lorsqu'un prestataire de réseau souterrain ou une commune procédait à de tels travaux, une telle procédure (plan spécial ou plan de route) n'était pas exigée, d'où les questions suivantes :

- Les services de l'Etat ne vont-ils pas, sur la question du simple renouvellement des réseaux souterrains d'une route, au-delà des prescriptions de la LCR ?
- Le Gouvernement partage-t-il l'idée que seuls les travaux impliquant une modification fondamentale d'une route devraient faire l'objet d'une procédure de plan de route ou de de plan spécial (lorsque la question des propriétés foncières est en jeu) ?
- Le Gouvernement est-il favorable aux mesures permettant des synergies et une réactivité en matière d'assainissement des réseaux ?
- La LCR devrait-elle faire l'objet d'une révision ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 1^{er} février 2017

Gabriel Voirol

